

AUDIENCE DU 30 Juin 2015

AFFAIRE N° 15/02772

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ÉVRY

N° Minute : 15/458

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ÉVRY
JUGE DE L'EXÉCUTION

CCCFE délivrées le : 17/07/15 aux Conscils

CCC délivrées le : 17/07/15
aux Parties

RENDU LE : TRENTE JUIN DEUX MIL QUINZE

Par Madame Téodora PETROVA, Vice-Présidente, juge de l'exécution.
Assistée de Brigitte DUVAL, Greffier

ENTRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représenté par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MÔNTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Monsieur

Chez SCP MÔNTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représenté par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Monsieur

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représenté par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Monsieur

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représenté par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Monsieur

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représenté par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Madame

Chez SCP MONTEIRO ET BONNIER
5 BLD DE L'EUROPE
91000 ÉVRY

représentée par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP
MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

ET

PARTIE DÉFENDERESSE :

Madame

représentée par Me Thierry ROUZIÈS, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 19 Mai 2015 et mise en délibéré au 30 Juin 2015.

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe, avis en ce sens ayant été donné aux parties à l'audience des débats,
Par jugement réputé contradictoire,
En premier ressort.

* * *

Le 12/2/15, _____, agissant en vertu de l'ordonnance rendue le 3/2/15 par le juge d'instance de Palaiseau, a fait signifier un commandement de quitter les lieux à _____, _____ et _____,

Par acte d'huissier signifié le 2/4/15, _____ et _____ ont fait assigner _____ devant le juge de l'exécution d'Evry afin d'obtenir des délais de relogement.

A l'audience des débats, les demandeurs ont expliqué que l'expulsion était déjà réalisée, alors que _____ n'a pas comparu.

Le Défenseur des droits, saisi par le conseil des demandeurs, a présenté, dans les conditions de l'article R121-10 du Code des procédures civiles d'exécution, des observations devant le juge de l'exécution, aux termes desquelles il a indiqué qu'un délai minimal de 3 mois était nécessaire pour permettre aux requérants de quitter les lieux, sans préjudice de circonstances particulières justifiant le cas échéant l'octroi d'un délai plus long.

MOTIFS**Sur les délais pour quitter les lieux**

En application des articles L412-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. La fixation du délai dont la durée ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans, dépend de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement, des circonstances atmosphériques et des situations respectives du propriétaire et de l'occupant.

En l'espèce, il est établi que l'expulsion a été réalisée, de sorte que la demande de délais de relogement est sans objet.

Sur les autres demandes et les dépens

Les dépens, ainsi que les frais non compris dans les dépens, seront laissés à la charge des demandeurs.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Constate que la demande de délais de relogement est sans objet ;

Laisse les dépens à la charge de et

**Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le
TRENTE JUIN DEUX MIL QUINZE.**

Le Greffier,



Copie imprimée
conforme à l'original
Le Greffier

Le Juge de l'Exécution,

